

Diffusion interne : T
Diffusion externe : MAA, MTES, FNCOFOR
Service rédacteur : DFRN

le 2 octobre 2018

Direction générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Interdiction d'utilisation du glyphosate en forêts publiques

Mots-clés : Traitement phytopharmaceutique, glyphosate

Processus principal impacté : Mettre en œuvre les aménagements - SAM

Autre(s) processus concerné(s) : Réaliser des travaux - TRA

Gérer les déchets - DEC

Date d'application : 02 Octobre 2018

Ces dernières années, le niveau annuel des traitements phytopharmaceutiques en forêts publiques n'a concerné que 0,02% de la surface gérée. La part dévolue au glyphosate était encore nettement plus faible, l'essentiel des traitements impliquant le FOUGEROX, pour lutter contre la fougère aigle au stade des régénérations de peuplements.

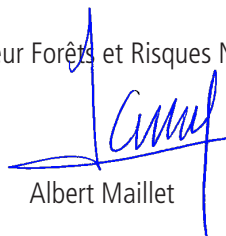
Eu égard aux évolutions prévisibles de la réglementation sur le glyphosate, nous décidons sans plus attendre de supprimer son usage, par anticipation sur les futures réglementations.

A compter de la date de parution de cette note de service, la gestion pratiquée par l'ONF exclut donc totalement toute prescription et tout usage du glyphosate dans les forêts publiques.

Les éventuels stocks seront gérés conformément aux procédures en vigueur à l'ONF concernant l'élimination des déchets dangereux.

La présente note de service ne traite pas le cas particulier des opérations de lutte contre les espèces exotiques invasives, programmées à la demande de l'Etat MTES, et exécutées sous son contrôle, dans le cadre du Plan National Biodiversité et des plans nationaux d'action «maitrise des espèces exotiques invasives», notamment Outre-Mer. Les modalités d'intervention sont alors arrêtées dans le cahier des charges des opérations spécifiques prévues dans ce cadre.

Le Directeur Forêts et Risques Naturels



Albert Maillot